

**INFORMATION AUX DEMANDEURS D'UN PERMIS
OU D'UNE DECLARATION PREALABLE
COMPRENANT LA MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE**

Madame, Monsieur

Vous venez de faire une demande d'autorisation pour construire une clôture.

A cette occasion, la commune possédant un P.P.R.I. il vous est conseillé d'ériger des clôtures dites « transparentes » (grillage, haie vive...) plutôt que des murs qui ne permettent pas l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Même si dans votre secteur, la réglementation vous y autorise, la loi ne permet pas de canaliser les eaux de pluie de votre propriété vers les propriétés privées voisines tout au moins sans leurs accords.

Seuls les murs en bordure de voie communale offrent la possibilité d'une évacuation directe dans le réseau pluvial public. Il en va de même pour un bassin de rétention individuel dont l'écoulement de fuite et la surverse ne peuvent en aucun cas se faire sur une propriété privée voisine.

En cas de litige, il vous faudra en premier lieu, établir une entente de voisinage avec par exemple l'entretien, la création de fossés ou la mise en place de buses sur terrains privés pour rejoindre le réseau public.

La Mairie ne peut pas intervenir pour des problèmes d'ordres privés et autres conflits de voisinage, elle ne peut que rappeler à chacun ses droits et ses devoirs.

**Le demandeur
(lu et approuvé)**
